



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 079 publié le 12 août 2016**

*Sommaire affiché du 12 août 2016 au 11 octobre 2016*

**SOMMAIRE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DDCS**

- arrêté 2016-DDCS-91-101 du 9 août 2016 portant agrément de l'association "Monde en marge Monde en marche" relatif à l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique
- arrêté n°2016-DDCS-91-102 du 12 août 2016 autorisant le transfert de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Le Phare-Le Rebond" géré par l'association "Association réflexion action prison et justice (ARAPEJ)" à l'association "Centre d'Action Social Protestant dans la région parisienne (CASP)"
- arrêté n°2016-DDCS-91-103 du 12 août 2016 autorisant le transfert de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Résidence Belle-Étoile" géré par l'association "Association réflexion action prison et justice (ARAPEJ)" à l'association "Centre d'Action Social Protestant dans la région parisienne (CASP)"

**DRHM**

- arrêté 2016.PREF-DRHM-0021 du 10 août 2016 modifiant l'arrêté n° 2013.PREF.DRHM/PFF 001 du 10 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres

**MCP**

- arrêté n°2016.PREF.MCP.065 du 10 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

**ARS**

- décision tarifaire n°1776 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD JUVISY-SUR-ORGE – 910815042
- décision tarifaire n°1772 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD SAVIGNY-SUR-ORGE – 910808955

**DDPP**

- arrêté préfectoral n°2016-PREF-DDPP/113 du 5 juillet 2016 portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie pendant la période de la fête rituelle de l'Aïd Al Adha 2016

**DRCL**

- arrêté inter-préfectoral (28, 91 et 78) portant réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement – Logement  
Bureau Habitat transitoire

09 AOUT 2016

ARRETE 2016 – DDCS – 91 – 101 du  
portant agrément de l'association « Monde en marge Monde en marche »

AGRÈMENT RELATIF A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2010-DDEA-SHRU-527 en date du 17 juin 2010 portant agrément de l'association «Monde en marge Monde en marche» ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association «Monde en marge Monde en marche» le 22 juillet 2016, auprès de la préfète de département ;

**CONSIDERANT** l'arrivée à échéance du précédent agrément ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association « Monde en Marge Monde en Marche » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de « l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière » est renouvelé à l'association « Monde en Marge Monde en Marche » à compter du 18 juin 2015 pour les activités suivantes :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maître d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM ;

### **Article 2**

L'association « Monde en Marge Monde en Marche » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément ;

### **Article 4**

L'association « Monde en Marge Monde en Marche » est tenue d'adresser annuellement à la préfète de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire. La préfète peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par la préfète de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de l'Essonne.

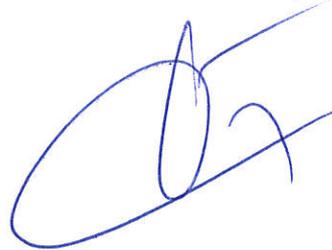
Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**Direction départemental de la cohésion sociale  
Pôle hébergement - logement**

**ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91-102 du 12 AOÛT 2016**

autorisant le transfert de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Phare-Le Rebond » géré par l'association « Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ) » à l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP) »

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment l'article 9 bis

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10;

**VU** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-1818 en date du 21 juillet 1997 autorisant la création de l'établissement « CHRS Le Phare » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARAPEJ ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-032 du 02 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la Préfète de l'Essonne ;

**VU** la demande conjointe présentée par l'association «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)», sise 43 bd Magenta 75010 Paris et l'association «Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne, CASP» sise 20 rue Santerre 75012 Paris, visant à une fusion absorption de l'association «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)» par l'association «Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP) » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**VU** le traité de fusion du 24 juin 2016 entre les associations «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)» et « Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP)» ;

**VU** les délibérations des assemblées générales de l'association «Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP) » en sa séance du 18 juin 2016 et de l'association «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)» en sa séance du 24 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que les assemblées délibérantes des deux associations ont approuvé la fusion-absorption de l'association «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)» par l'association «Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP)» ;

**CONSIDERANT** que cette demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale accordée par l'arrêté préfectoral n°97-1818 du 21 juillet 1997 à l'association «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)» est transférée à l'association «Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP)» à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 2 :**

Ce transfert, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Il ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASP.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La Préfète,

P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Joël MATHURIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**Direction départemental de la cohésion sociale  
Pôle hébergement - logement**

**ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91- 103 du 12 AOUT 2016**

autorisant le transfert de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Résidence Belle-Étoile » géré par l'association « Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ) » à l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP) »

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et notamment l'article 9 bis

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10;

**VU** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°74-7622 du 15 novembre 1974 autorisant l'agrément du centre d'hébergement « La Belle-Étoile » géré par la congrégation des sœurs de Marie-Joseph et de la miséricorde ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2008 n°08-0449, modifiant l'arrêté de la préfecture de région du 15 novembre 1974 autorisant la création de l'établissement CHRS « Résidence Belle Étoile » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARAPEJ ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-032 du 02 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès de la Préfète de l'Essonne ;

**VU** la demande conjointe présentée par l'association «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)», sise 43 bd Magenta 75010 Paris et l'association «Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne, CASP» sise 20 rue Santerre 75012 Paris, visant à une fusion absorption de l'association «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)» par l'association «Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP) » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**VU** le traité de fusion du 24 juin 2016 entre les associations «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)» et « Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP)» ;

**VU** les délibérations des assemblées générales de l'association «Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP) » en sa séance du 18 juin 2016 et de l'association «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)» en sa séance du 24 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que les assemblées délibérantes des deux associations ont approuvé la fusion-absorption de l'association «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)» par

l'association «Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP)» ;

**CONSIDERANT** que cette demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation de créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale accordée par l'arrêté préfectoral n° 74-7622 du 15 novembre 1974 transférée par arrêté préfectoral en date du 4 mars 2008 à l'association «Association Réflexion action prison et justice (ARAPEJ)» est transférée à l'association «Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP)» à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **ARTICLE 2 :**

Ce transfert, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Il ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du CASF.

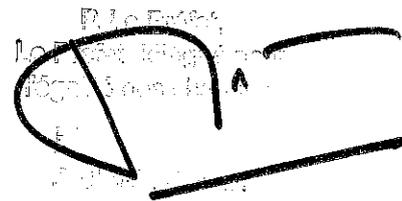
#### **ARTICLE 3 :**

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La Préfète,



The image shows a handwritten signature in black ink over a faint, circular official stamp. The signature is stylized and appears to be a cursive or semi-cursive script. The stamp behind it is mostly illegible but seems to contain some official text or a date.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Pôle Moyens Généraux  
Bureau du Budget  
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE  
Tél : 01.69.91.92.54  
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

**ARRETE n° 2016.PREF-DRHM-0021 du 10 août 2016**  
**modifiant l'arrêté n°2013.PREF.DRHM/PFF 001 du 10 janvier 2013 portant institution**  
**d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices**  
**administratives et des titres**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

**VU** l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

**VU** l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subvention payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 001 du 10 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 0046 du 19 décembre 2014 modificatif portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF-DRHM-020 du 29 juillet 2016 modificatif portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire le 09 août 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'article 1 de l'arrêté n° 2013.PREF.DRHM/PFF 001 du 10 janvier 2013 est modifié comme suit :

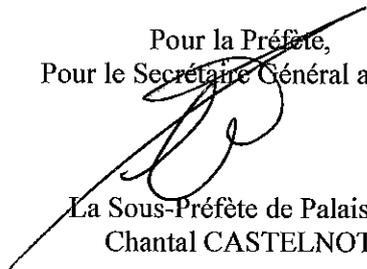
« **ARTICLE 1** : Il est institué une régie d'avances auprès de la Préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres, pour le paiement des dépenses liées au frais divers de fonctionnement imputés sur le **programme 307**.  
Le montant de l'avance est fixé à 1 200 € (mille deux cents euros). »

**ARTICLE 2** : les arrêtés préfectoraux n° 2014.PREF.DRHM/PFF 0046 du 19 décembre 2014 et n° 2016.PREF-DRHM-0020 du 29 juillet 2016 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressées.

Pour la Préfète,  
Pour le Secrétaire Général absent,

  
La Sous-Préfète de Palaiseau  
Chantal CASTELNOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet, d'une part, d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

**ARRÊTÉ n° 2016.PREF.MCP.065 du 10 AOUT 2016**  
**portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS**  
**Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

**VU** le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-028 du 17 mai 2016 de la Préfète de l'Essonne, portant délégation de signature à M. Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'arrêté n° DS-2016/057 du 26 juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, délégué départemental de l'Essonne,

**VU** le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département de l'Essonne et le directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'effet de signer :

- Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 et son annexe fixant les modalités de coopération entre le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Préfet de l'Essonne ;
- Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;
- Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience dans le cadre des dites procédures ;
- Tout document devant être produit pour l'information du juge de la liberté et de la détention dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011 susvisée.
- Les actes de saisine obligatoire du juge des libertés et de la détention relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État sous forme d'hospitalisation complète, tel que prévu par l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les pièces s'y rapportant, incluant la désignation d'agents chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Monsieur Michel HUGUET délégué départemental de l'Agence

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe DEVYS et de Monsieur Michel HUGUET, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Monsieur Julien GALLI délégué départemental adjoint de l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans le département de l'Essonne.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Christophe DEVYS, de Monsieur Michel HUGUET, de Monsieur Julien GALLI, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, dans la limite de leur champ de compétence respectif à :

- Mme Anne TISSIER, Responsable du département Médico-social,
- Mme Aude CAMBECEDES, Responsable du département Prévention et Promotion de la santé,
- Mme Nathalie KHENISSI, Responsable du département Ambulatoire et services aux Professionnels de santé,
- Mme Amandine LECOMTE, Responsable du département démocratie en santé et missions transversales,
- M Judicaël LAPORTE, Responsable du département Veille et Sécurité Sanitaire,
- M. Demba SOUMARÉ, Responsable du département Etablissements de santé,
- Mme Cécilia HOUMAIRE, responsable de la cellule établissement recevant du public et responsable de la cellule plan de secours et de défense, gestion des alertes d'origine environnementale, gestion de crise,
- M. Emmanuel CONTASSOT, responsable de la cellule environnement intérieur,
- Mme Lisa SERVAIN, responsable de la cellule qualité des eaux,
- Mme Anne-Laure CHRISTIAEN, responsable de la cellule environnement extérieur,
- Mme Madeleine PUIA, médecin,
- M. Eric BAUDIMENT, médecin.

### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DEVYS, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre ROBELET, directeur général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'agrément des sociétés d'exercice libéral exploitant des laboratoires de biologie médicale, ainsi qu'à leur retrait (articles R. 6212-75 et suivants du code de la santé publique) ;
- au retrait de l'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale (article R. 6211-14 du même code).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS et de M. Jean-Pierre ROBELET, cette délégation est donnée à :

- M. Laurent CASTRA, directeur de la qualité sécurité et de la protection des populations

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe DEVYS, de M. Jean-Pierre ROBELET, et de M. Laurent CASTRA, cette délégation est donnée à :

- M. Pierre OUANHNON, directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé ;
- M. Aquilino FRANCISCO, adjoint au directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé ;

- Mme Nadine WEISSLEIB, directrice du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Mme Isabelle JAYET, conseiller biologie médicale et pharmacies.

## Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-028 du 17 mai 2016 susvisé est abrogé

## Article 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, M. Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et Monsieur le Délégué Départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Pour le Secrétaire Général absent,



Le Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Joël MATHURIN

DECISION TARIFAIRE N°1776 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD JUVISY SUR ORGE - 910815042

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD JUVISY SUR ORGE (910815042) sis 9, VOI EDGAR VARESE, 91260, JUVISY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée ASS JUVISIENNE DE SOUTIEN A DOMICILE (910002146) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD JUVISY SUR ORGE (910815042) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 334 887.14 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 296 018.51 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 868.63 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD JUVISY SUR ORGE (910815042) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 987.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 360.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 054.77
	- dont CNR	11 436.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	380 402.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	334 887.14
	- dont CNR	11 436.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	45 515.26
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 24 668.21 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 239.05 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.76 € pour les personnes âgées et de 30.44 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS JUVISIENNE DE SOUTIEN A DOMICILE » (910002146) et à la structure dénommée SSIAD JUVISY SUR ORGE (910815042).

FAIT A *EVRY* , LE *11/08/2016*

Par délégation, le Délégué territorial



**Michel HUGUET**



DECISION TARIFAIRE N°1772 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD SAVIGNY SUR ORGE - 910808955

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/07/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAVIGNY SUR ORGE (910808955) sis 48, AV CHARLES DE GAULLE, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et géré par l'entité dénommée ASSAD (910808963) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 913 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD SAVIGNY SUR ORGE - 910808955.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 316 618.15 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 187 347.29 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 129 270.86 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAVIGNY SUR ORGE (910808955) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 940.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 337 158.14
	- dont CNR	26 002.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 118.74
	- dont CNR	41 178.97
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 513 217.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 316 618.15
	- dont CNR	67 181.37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	112 782.15
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 98 945.61 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 10 772.57 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.41 € pour les personnes âgées et de 28.27 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSAD » (910808963) et à la structure dénommée SSIAD SAVIGNY SUR ORGE (910808955).

FAIT A *EVRY* , LE *11/08/2016*

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET





**PREFETE DE L'ESSONNE**

Direction Départementale  
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**n° 2016-PREF-DDPP/113 du**

**05 JUL. 2016**

**Portant interdiction de certaines activités liées aux ovins et caprins de boucherie  
pendant la période de la fête rituelle de l'Aïd Al Adha 2016**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE**

Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier du Mérite agricole

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI/2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

**Considérant** que la fête de l'Aïd-el-Adha entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane résidant dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'abattoir de boucherie agréé, ni de marché aux bestiaux dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

### Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Essonne.

### Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Essonne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
  - le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime.
- Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

### Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 29 août 2016 au 19 septembre 2016.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Josiane CHEVALIER**



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016203-0001**

**Signé par**

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir**

**David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne**

**Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture des Yvelines**

**le 21 juillet 2016**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté portant réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)  
(suite à la réduction du périmètre du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des Ordures Ménagères de la région d'Auneau et du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix)





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**PREFECTURE**

Direction des relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité  
Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE  
Tél. : 02 37 27 71 61  
Fax : 02 37 27 72 59  
Mél : nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté portant réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal de Traitement et  
Valorisation des Déchets (SITREVA)**

(suite à la réduction du périmètre du Syndicat intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Auneau et du Syndicat intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Harepoix)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5214-21, L.5216-7, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 454 du 1er mars 1994 portant création du Syndicat mixte intercommunal du projet IRIS (SYMIRIS) et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2004-0420 du 30 avril 2004 portant modification de la dénomination du SYMIRIS en SITREVA (Syndicat intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013161-0002 du 10 juin 2013 portant adhésion du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Châteaudun au sein du SITREVA ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF.DRCL/662 du 8 septembre 2015 portant modification du périmètre de la communauté de communes entre Juigne et Renarde par extension aux communes de Boissy sous Saint Yon, Saint Yon et Lardy, communes de la communauté de communes de l'Arpajonnais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF.DRCL/ n° 926 du 4 décembre 2015 portant création d'une communauté d'agglomération dénommée « Cœur d'Essonne Agglomération », par fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DRCL-BICCL-2016113-0001 du 22 avril 2016 portant constatation du retrait de la communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne (CCSE) transformée en



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00  
Horaires d'ouverture des guichets au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)  
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez vous exclusivement  
Pour toute précision, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique « Démarches administratives »

communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016, du Syndicat intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Auneau, pour la commune d'Angerville, à compter du 15 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF.DRCL/221 du 12 avril 2016 portant constatation du retrait de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE) transformée en communauté d'agglomération au 1/01/2016, du Syndicat intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM de l'Hurepoix, pour les communes d'Authon-la-Plaine, Chatignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille, à compter du 15 octobre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-19 du CGCT, 3<sup>ème</sup> alinéa, lorsque qu'un membre d'un établissement public de coopération intercommunale se retire d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 II du CGCT, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées ;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 du CGCT, le retrait de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne, transformée en communauté d'agglomération, du SICTOM du Hurepoix, entraîne de facto, pour les communes d'Authon la Plaine, Chatignonville, Le Plessis Saint Benoist, Mérobert et Saint Escobille, réduction de périmètre du SITREVA, à compter du 15 octobre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 du CGCT, le retrait de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne, transformée en communauté d'agglomération, du SICTOM d'Auneau (pour la commune d'Angerville), entraîne de facto, réduction du périmètre du SITREVA, à compter du 15 octobre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 du CGCT, le retrait de la communauté d'agglomération « Coeur Essonne Agglomération » pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais, du SICTOM du Hurepoix, entraîne de facto, pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères le Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles en Hurepoix et Ollainville, réduction de périmètre du SITREVA au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, l'extension de périmètre de la communauté de communes entre Juine et Renarde, aux communes de Boissy sous Saint Yon et Saint Yon au 1<sup>er</sup> janvier 2016, entraîne une représentation-substitution de la communauté de communes entre Juine et Renarde également pour ces deux communes supplémentaires au sein du SICTOM du Hurepoix au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines ;

#### **ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est pris acte de la réduction de périmètre du SITREVA, consécutivement à la réduction du périmètre du SICTOM du Hurepoix et du SICTOM d'Auneau, en ce qui concerne le retrait de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, pour les communes d'Authon la Plaine, Chatignonville, Le Plessis Saint Benoist, Mérobert, Saint Escobille et Angerville au 15 octobre 2016.

**Article 2 :** Il est pris acte de la réduction de périmètre du SITREVA, consécutivement à la réduction du périmètre du SICTOM du Hurepoix, en ce qui concerne le retrait de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais, concernant les communes suivantes : Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères le Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles en Hurepoix et Ollainville, au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 3 :** Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes entre Juine et Renarde pour les communes de Boissy sous Saint Yon et Saint Yon, au sein du SICTOM du Hurepoix, membre du SITREVA, au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les réductions de périmètre précitées s'effectuent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT. Elles devront faire l'objet de délibérations concordantes entre les trois syndicats précités sur les conditions financières et patrimoniales desdits retraits.

**Article 5 :** En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir et M. le Président du Syndicat intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines.

Chartres, le

**21 JUL. 2016**

Le Préfet de l'Eure-et-Loir,  
La Secrétaire Générale

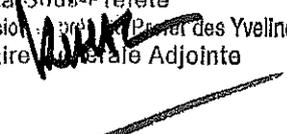
  
Carole PUIG-CHEVRIER

Le Préfet des Yvelines,

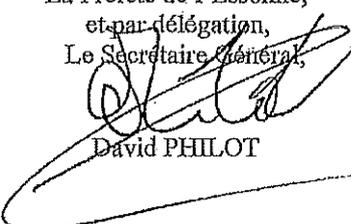
**Pour le Préfet et par délégation**

La Sous-Préfète

chargée de mission pour le Préfet des Yvelines  
Secrétaire Générale Adjointe

  
Mme Noura Kihal-Flégeau

La Préfète de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
David PHILOT